

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
CAOUTCHOUC DU 6 MARS 1953. ÉTENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 29 MAI 1969 JORF 18 JUIN 1969

IDCC 45

Brochure 3046

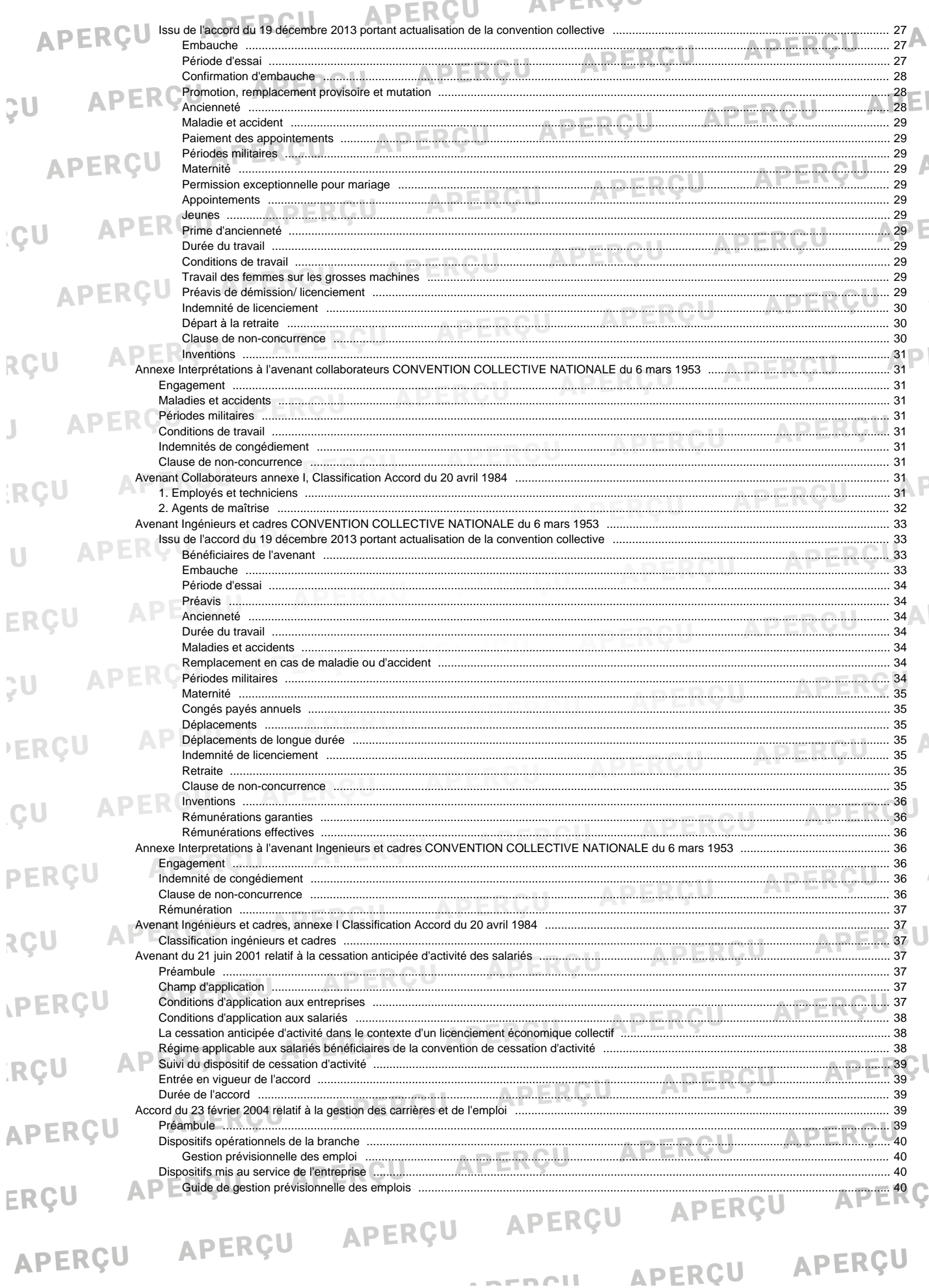
TEXTE INTÉGRAL

11/08/2023

Sommaire

Convention collective nationale du caoutchouc du 6 mars 1953. Étendue par arrêté du 29 mai 1969 JORF 18 juin 1969	1
Préambule	1
Champ d'application	1
Clauses communes	1
Objet de la convention - Bénéficiaires - Champ d'application	1
Durée de la convention	1
Avantages acquis	1
Formalités de notification et de dépôt	1
Adhésion	1
Dénonciation et révision	1
Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des travailleurs	2
Délégués du personnel	2
Comités d'entreprise	3
Productivité	3
Conditions de travail	3
A. - Hygiène et sécurité	3
B. - Dispositions particulières aux jeunes	3
C. - Dispositions particulières aux femmes enceintes	4
Apprentissage	4
Conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs	4
Eléments du salaire applicable par catégories professionnelles	4
Rémunération	5
Indemnités pour utilisation d'équipements personnels à titre professionnel	5
Ancienneté	5
Congés payés	5
Permissions exceptionnelles	6
Maladies et accidents	6
Déplacements	6
Changement de résidence	7
Documentation	7
Préavis	7
Certificat de travail	7
Salariés des professions ne relevant pas des industries du caoutchouc	7
Textes Attachés	7
Clauses communes, annexe à l'article 1 CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	7
Annexe à l'article 1er : Champ d'application professionnel	7
Annexe interprétation aux clauses communes CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	8
Avantages acquis	8
Interprétation et conciliation	8
Délégués du personnel	8
Productivité	8
Conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs	8
Rémunération	8
Ancienneté	8
Maternité	9
Accord du 17 avril 2001 relatif à l'organisation et durée du temps de travail (annexe VI)	9
Préambule	9
Champ d'application	9
Principes généraux	9
Mise en oeuvre et modalités de la réduction du temps de travail	9
Equipes de suppléance	11
Travail en continu	11
Heures supplémentaires	11
Réduction du temps de travail des cadres et des personnels à régime de travail spécifique	11
Forfait horaire des personnels non cadres	12
Réduction de la durée du travail et congés payés	12
Réduction de la durée du travail et salaires	12
Temps partiel	13
Réduction de la durée du travail et formation	13
Entreprises de moins de 50 salariés, dépourvues de délégués syndicaux	13
Egalité professionnelle homme femme	14
Suivi, durée et date d'entrée en vigueur de l'accord	14
Accord du 24 janvier 1974 relatif à la sécurité de l'emploi	14
Préambule	14
TITRE 1er : Commission nationale paritaire de l'emploi	14
TITRE II : Information et consultation du comité d'entreprise sur les projets de licenciements collectifs pour raisons économiques	15
TITRE III : Garanties prévues en cas de mutations et licenciements collectifs d'ordre économique	15
TITRE IV : Dispositions diverses	16
Accord du 7 février 1985 relatif à la formation professionnelle	16
Objet	16
Nature des actions de formation et leur ordre de priorité - Mission de la commission nationale paritaire de l'emploi du caoutchouc dans le domaine de la formation	16
Financement des congés individuels de formation	17
Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation professionnelle continue	17
Moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine	17

de la formation	17
Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises : du point de vue de la formation professionnelle	18
Durée de l'accord et conditions d'application	18
Formalités de dépôt	18
Accord du 3 octobre 1991 relatif à la formation des membres du CHSCT dans les établissements de moins de 300 salariés	18
Bénéficiaires	18
Nature de la formation	19
Conditions d'exercice du droit au stage de formation	19
Organismes chargés d'assurer la formation	19
Prise en charge de la rémunération des stagiaires et des frais afférents à la formation	19
Formation des délégués du personnel	19
Entrée en vigueur	19
Formalités de dépôt	19
Accord du 20 avril 1984 relatif à la classification professionnelle et aux salaires minima	19
Champ d'application	19
Objet	19
Mise en place de la nouvelle classification	20
Illustration de classement de certains emplois repères	20
Diplômes professionnels	20
Intégration du présent accord : dans la convention collective nationale du caoutchouc	20
Salaires minima hiérarchiques, taux effectifs garantis	20
Prime d'ancienneté	20
Harmonisation de la convention collective nationale : du caoutchouc en fonction des dispositions du présent accord	20
Régimes complémentaires de retraites et de prévoyance	20
Dispositions transitoires	20
Dispositions concernant l'application de l'accord	20
Formalités de dépôt	20
Accord du 20 avril 1984 relatif à la classification professionnelle et salaires minima, document I annexe	20
Classifications	20
Accord du 20 avril 1984 relatif à la classification professionnelle et salaires minima, document II annexe	20
Illustration de classement de certains emplois repères	20
Accord du 20 avril 1984 relatif à la classification professionnelle et salaires minima, document III annexe	21
Diplômes professionnels	21
Avenant ouvriers CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	21
Issu de l'accord du 19 décembre 2013 portant actualisation de la convention collective	21
Embauche	21
Salaire de renfort	21
Salaire de mutation	22
Salariés à travaux multiples	22
Travail posté	22
Indemnité de panier	22
Indemnité de rappel	22
Durée du travail. - Heures supplémentaires	22
Durée du travail. - Heures exceptionnelles	22
Arrêt de travail imputable à l'entreprise	22
Autorisations exceptionnelles d'absence pour événements familiaux	23
Jours fériés	23
Garantie de salaire en cas de maladie	23
Garantie de salaire en cas d'accident de travail (à l'exception des accidents de trajet)	23
Déplacements	23
Rupture du contrat de travail Préavis : licenciement/ démission	23
Indemnité de licenciement	24
Indemnité de départ en retraite	24
Prime d'ancienneté	24
Travail à domicile	24
Annexe Interprétations à l'avenant ouvriers CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	24
Embauchage	24
Salaire de renfort	24
Ouvriers à travaux multiples	24
Travail posté	24
Arrêt de travail imputable à l'entreprise	24
Congés payés	25
Indemnité de congédiement	25
Accord du 13 janvier 1971 relatif à la mensualisation ouvriers (annexe)	25
Ouverture des droits	25
Prime d'ancienneté	25
Garantie de salaire en cas de maladie	25
Garantie de salaire en cas d'accident de travail (à l'exception des accidents de trajet)	26
Indemnité de congédiement	26
Indemnité de départ en retraite	26
Autorisations exceptionnelles d'absences pour événements de famille	26
Avenant ouvriers, annexe I Classification Accord du 20 avril 1984	26
Classification niveau I	26
Classification niveau II	27
Classification niveau III	27
Avenant collaborateurs CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	27



Issu de l'accord du 19 décembre 2013 portant actualisation de la convention collective	27
Embauche	27
Période d'essai	27
Confirmation d'embauche	28
Promotion, remplacement provisoire et mutation	28
Ancienneté	28
Maladie et accident	29
Paiement des appointements	29
Périodes militaires	29
Maternité	29
Permission exceptionnelle pour mariage	29
Appointements	29
Jeunes	29
Prime d'ancienneté	29
Durée du travail	29
Conditions de travail	29
Travail des femmes sur les grosses machines	29
Préavis de démission/ licenciement	29
Indemnité de licenciement	30
Départ à la retraite	30
Clause de non-concurrence	30
Inventions	31
Annexe Interprétations à l'avenant collaborateurs CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	31
Engagement	31
Maladies et accidents	31
Périodes militaires	31
Conditions de travail	31
Indemnités de congédiement	31
Clause de non-concurrence	31
Avenant Collaborateurs annexe I, Classification Accord du 20 avril 1984	31
1. Employés et techniciens	31
2. Agents de maîtrise	32
Avenant Ingénieurs et cadres CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	33
Issu de l'accord du 19 décembre 2013 portant actualisation de la convention collective	33
Bénéficiaires de l'avenant	33
Embauche	33
Période d'essai	34
Préavis	34
Ancienneté	34
Durée du travail	34
Maladies et accidents	34
Remplacement en cas de maladie ou d'accident	34
Périodes militaires	34
Maternité	35
Congés payés annuels	35
Déplacements	35
Déplacements de longue durée	35
Indemnité de licenciement	35
Retraite	35
Clause de non-concurrence	35
Inventions	36
Rémunérations garanties	36
Rémunérations effectives	36
Annexe Interprétations à l'avenant Ingénieurs et cadres CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	36
Engagement	36
Indemnité de congédiement	36
Clause de non-concurrence	36
Rémunération	37
Avenant Ingénieurs et cadres, annexe I Classification Accord du 20 avril 1984	37
Classification ingénieurs et cadres	37
Avenant du 21 juin 2001 relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés	37
Préambule	37
Champ d'application	37
Conditions d'application aux entreprises	37
Conditions d'application aux salariés	38
La cessation anticipée d'activité dans le contexte d'un licenciement économique collectif	38
Régime applicable aux salariés bénéficiaires de la convention de cessation d'activité	38
Suivi du dispositif de cessation d'activité	39
Entrée en vigueur de l'accord	39
Durée de l'accord	39
Accord du 23 février 2004 relatif à la gestion des carrières et de l'emploi	39
Préambule	39
Dispositifs opérationnels de la branche	40
Gestion prévisionnelle des emplois	40
Dispositifs mis au service de l'entreprise	40
Guide de gestion prévisionnelle des emplois	40

Entretien professionnel	40
Gestion des fins de carrière	40
Retraite avant 60 ans	40
Retraite à partir de 60 ans	40
Poursuite de négociations ' formation '	40
Mise en oeuvre de l'accord	41
Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord	41
Lettre d'adhésion du 18 mars 2004 de Fédéchimie CGT-FO à l'accord relatif à la gestion des fins de carrière	41
Avenant du 16 décembre 2004 à l'accord gestion des carrières et de l'emploi du 23 février 2004	41
Préambule	41
Suivi des articles 6 et 7 de l'accord du 23 février 2004	41
Durée et date d'entrée en vigueur du présent avenant	41
Avenant n° 2 du 26 avril 2006 à l'accord du 21 juin 2001 relatif à la cessation anticipée d'activité	41
Mise en oeuvre de l'accord	42
Accord du 16 novembre 2006 portant création d'une section paritaire professionnelle	42
Préambule	42
Champ d'application	42
Désignation de l'OPCA	42
Mission de l'OPCA	42
Section paritaire professionnelle (SPP)	42
Mission de la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE)	43
Contribution des entreprises	43
Dispositions transitoires	43
Durée et entrée en vigueur du présent accord	43
Révision	43
Formalités	43
Lettre d'adhésion du 5 décembre 2006 de la FNIC-CGT à l'accord du 16 novembre 2006 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle	43
Avenant n° 1 du 2 octobre 2008 à l'accord du 16 novembre 2006 relatif à la section paritaire professionnelle	44
Accord du 3 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	44
Accord du 19 novembre 2009 relatif à l'emploi et à la formation professionnelle	46
Préambule	46
I. - Dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)	46
II. - Articulation entre la formation et le chômage partiel	46
III. - Durée et formalités de dépôt de l'accord	47
Accord du 4 février 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	47
Préambule	47
Accord du 2 décembre 2010 relatif au fonctionnement des instances paritaires	49
Chapitre Ier Instances paritaires et journées d'étude	49
Chapitre II Autorisation d'absence	50
Chapitre III Rémunération et remboursement des frais liés aux réunions paritaires et journées d'étude	50
Chapitre IV Moyens matériels	50
Chapitre V Dispositions finales	50
Accord du 15 juin 2011 relatif aux CQP et au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	51
Préambule	51
Chapitre Ier Champ d'application de l'accord	51
Chapitre II Création et mise en oeuvre des CQP	51
Chapitre III Répartition de la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	53
Chapitre IV Formalités de dépôt et entrée en vigueur	53
Annexe	53
Avenant n° 1 du 19 décembre 2013 à l'accord du 2 décembre 2010 relatif au fonctionnement des instances paritaires	54
Accord du 19 décembre 2013 portant actualisation de la convention	55
Préambule	55
Champ d'application	55
Clauses communes	55
Avenant « Ouvriers »	61
Avenant « Collaborateurs »	63
Avenant « Ingénieurs et cadres »	66
Formalités de dépôt et entrée en vigueur de l'accord	69
Annexe	69
Accord du 5 novembre 2014 relatif à la désignation de l'OPCA	70
Accord du 5 novembre 2014 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle	70
Préambule	70
Accord du 25 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et à l'apprentissage	72
Préambule	72
Titre Ier Objectifs prioritaires de formation dans les industries du caoutchouc	72
Titre II Accompagnement à la formation de certains publics	73
Titre III Outils d'information et orientation tout au long de la vie	74
Titre IV Financement et mise en oeuvre de la formation professionnelle	75
Titre V Dispositions diverses	77
Accord du 26 septembre 2017 relatif à la désignation OPCALIA et aux missions de la CPNE	77
Accord du 24 juillet 2019 relatif à la création de la CPPNI	78
Préambule	78
Annexe	82
Accord du 21 avril 2021 relatif à la mise en oeuvre de l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (APLD)	82
Préambule	82

Annexe	86
Accord du 21 avril 2021 relatif au dispositif de reconversion ou de promotion par alternance (Pro-A)	86
Préambule	86
Annexe	89
Accord du 10 mai 2023 à l'accord du 20 avril 1984 relatif à la classification professionnelle	89
Préambule	89
Textes Salaires	90
Annexe à l'article 15 des clauses communes	90
Accord du 9 février 2012 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux taux effectifs garantis pour l'année 2012	91
Accord du 10 mars 2016 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux taux effectifs garantis pour l'année 2016	91
Accord du 17 mai 2017 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2017	92
Accord du 18 janvier 2018 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux taux effectifs garantis pour l'année 2018	93
Accord du 24 mars 2021 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2021	93
Accord du 15 mars 2022 relatif aux salaires minima garantis	94
Accord du 16 mars 2023 relatif aux salaires minima garantis	95
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord du 17 mai 2017	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



**Convention collective nationale du caoutchouc du 6 mars 1953. Étendue par arrêté du 29 mai 1969 JORF
18 juin 1969**

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat général des commerces et industries du caoutchouc et des plastiques ; Syndicat national du caoutchouc, des plastiques et des industries qui s'y rattachent.
Organisations de salariés	Union nationale des ingénieurs et cadres des industries chimiques CFDT ; Fédération des industries chimiques CFDT ; Fédération nationale des industries chimiques CFTC ; Fédération nationale des syndicats de cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes (confédération générale des cadres [CGC]) ; Fédération nationale des industries chimiques (industries chimiques, parachimiques, pétrole, caoutchouc) CGT ; Fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre CGT-FO
Organisations adhérentes	Fédération nationale des syndicats indépendants des industries chimiques et similaires CGSI, le 2 février 1965 ; Fédération nationale de la chimie et industries connexes CFT., le 24 novembre 1976.

Préambule

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux de la branche du caoutchouc constatent la nécessité d'actualiser les dispositions de la convention collective nationale du caoutchouc du 6 mars 1953 étendu par arrêté du 29 mai 1968, afin notamment de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires.

Les parties signataires du présent accord ont ainsi retranscrit le texte existant à droit constant en intégrant les modifications et changements apportés par de nouvelles dispositions légales, réglementaires ou par les évolutions jurisprudentielles.

L'accord vise donc à actualiser le texte de la convention collective nationale du caoutchouc du 6 mars 1953 en abrogeant les textes obsolètes, les textes incompatibles entre eux ou ceux devenus contraires aux lois et règlements en vigueur aujourd'hui.

Les dispositions de la convention collective nationale du caoutchouc non intégrées au présent accord restent inchangées et demeurent en vigueur (cf. annexe au présent accord).

Champ d'application

En vigueur non étendu

Le champ d'application de l'accord est celui de la convention collective nationale du caoutchouc du 6 mars 1953.

En application des dispositions légales relatives à la hiérarchie des normes, les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent comporter des clauses dérogeant aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Clauses communes

Objet de la convention - Bénéficiaires - Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

1. La présente convention collective nationale, conclue en application de la loi du 11 février 1950, règle, sur le territoire métropolitain, et relativement aux conditions de travail, les rapports entre, d'une part, les employeurs des entreprises dont l'activité professionnelle principale relève des industries et commerces du caoutchouc et, d'autre part, les salariés (ouvriers, collaborateurs, ingénieurs et cadres) desdites entreprises.

2. La présente convention comprend deux parties :

- Des clauses générales communes, qui se substituent aux clauses correspondantes des avenants antérieurement signés ;
- Des avenants (1) particuliers, qui déterminent les conditions de travail des ouvriers, des employés, techniciens et agents de maîtrise et des ingénieurs et cadres.

3. La présente convention s'applique, sous réserve de dispositions particulières librement débattues, au moment du départ, entre l'employeur et le salarié intéressé, aux salariés engagés dans la métropole pour exercer leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer ou de l'étranger.

(1) D'autres avenants pourront déterminer, s'il y a lieu, les conditions de travail particulières aux voyageurs, représentants et placiers, aux médecins du travail, aux assistantes sociales, etc.

(2) D'autres avenants pourront déterminer, s'il y a lieu, les conditions de travail particulières : aux voyageurs, représentants et placiers, aux médecins du travail, aux assistantes sociales, etc.

Durée de la convention

Article 2

En vigueur étendu

La convention du 6 mars 1953 est conclue pour une durée indéterminée.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

1. En ce qui concerne les situations de fait, la présente convention doit s'interpréter comme maintenant les avantages individuels ou collectifs supérieurs incontestablement acquis avant sa conclusion.

En cas de contestation seulement, il appartient à des accords collectifs conclus entre les représentants de la direction et ceux des organisations de salariés signataires de préciser quels sont les avantages qui sont acquis. Si la direction entend supprimer un avantage pouvant être estimé acquis par les salariés, elle doit en informer préalablement les organisations signataires. Si celles-ci contestent la position de la direction, une réunion de négociation devra avoir lieu avant toute décision.

2. En ce qui concerne les contrats individuels existants, les clauses de la présente convention remplacent celles correspondantes desdits contrats lorsque celles-ci sont moins avantageuses pour le salarié.

Les clauses de contrats individuels existants qui sont plus avantageuses pour le salarié demeurent acquises, c'est-à-dire restent en vigueur sans modification.

3. Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'accord collectif particulier. Restent donc seuls en vigueur les accords collectifs d'établissement qui sont plus avantageux pour les salariés.

(1) Voir annexe Interprétations aux clauses communes.

Formalités de notification et de dépôt

Article 5

En vigueur étendu

Le texte de la présente convention et de ses annexes sera notifié et déposé conformément aux dispositions légales.

Adhésion

Article 6

En vigueur étendu

Conformément aux dispositions légales, toute organisation syndicale ou tout employeur qui n'est pas partie à la présente convention collective nationale peut y adhérer ultérieurement (1).

Les syndicats patronaux signataires sont d'accord pour avertir les organisations syndicales signataires de toute nouvelle adhésion dès qu'ils en auront été eux-mêmes avertis.

Cette adhésion est valable à partir du jour qui suit celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil de prud'hommes où le dépôt de la convention a été effectué. Le nouvel adhérent est lié par la présente convention dans les conditions prévues pour les organisations signataires à l'article 2 en ce qui concerne la durée d'application et à l'article 7 en ce qui concerne la dénonciation et la révision (2).

(1) L'alinéa 1 de l'article 6 de la partie « clauses communes » est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.

(Arrêté du 8 janvier 2016-art. 1)

(2) L'alinéa 3 de l'article 6 de la partie « clauses communes » est étendu sous réserve du respect des formalités de dépôt de l'acte d'adhésion telles qu'elles résultent des dispositions combinées des articles D. 2231-3 et D. 2231-8 du code du travail.

(Arrêté du 8 janvier 2016 - art. 1)

Dénonciation et révision

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garantie de salaire en cas d'accident de travail (à l'exception des accidents de trajet) (Accord du 13 janvier 1971 relatif à la mensualisation ouvriers (annexe))	Article 4	26
	Garantie de salaire en cas d'accident de travail (à l'exception des accidents de trajet) (Accord du 13 janvier 1971 relatif à la mensualisation ouvriers (annexe))	Article 4	26
	Garantie de salaire en cas d'accident de travail (à l'exception des accidents de trajet) (Avenant ouvriers CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953)	Article 14	23
	Garantie de salaire en cas d'accident de travail (à l'exception des accidents de trajet) (Accord du 13 janvier 1971 relatif à la mensualisation ouvriers (annexe))	Article 4	26
	Garantie de salaire en cas d'accident de travail (à l'exception des accidents de trajet) (Avenant ouvriers CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953)	Article 14	23
	Maladies et accidents (Convention collective nationale du caoutchouc du 6 mars 1953. Étendue par arrêté du 29 mai 1969 JORF 18 juin 1969)	Article 21	6
	Maladies et accidents (Accord du 19 décembre 2013 portant actualisation de la convention)	Article 21	60
	Maladies et accidents (Convention collective nationale du caoutchouc du 6 mars 1953. Étendue par arrêté du 29 mai 1969 JORF 18 juin 1969)		
	Maladies et accidents (Accord du 19 décembre 2013 portant actualisation de la convention)		
	Arrêt de travail, Maladie	Garantie de salaire en cas d'accident de travail (à l'exception des accidents de trajet) (Avenant ouvriers CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953)	
Garantie de salaire en cas d'accident de travail (à l'exception des accidents de trajet) (Avenant ouvriers CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953)			
Garantie de salaire en cas de maladie (Accord du 13 janvier 1971 relatif à la mensualisation ouvriers (annexe))			
Garantie de salaire en cas de maladie (Avenant ouvriers CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953)			
Garantie de salaire en cas de maladie (Accord du 13 janvier 1971 relatif à la mensualisation ouvriers (annexe))			
Garantie de salaire en cas de maladie (Avenant ouvriers CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953)			
Maladies et accidents (Convention collective nationale du caoutchouc du 6 mars 1953. Étendue par arrêté du 29 mai 1969 JORF 18 juin 1969)			
Maladies et accidents (Annexe Interprétations à l'avenant collaborateurs CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953)			
Maladies et accidents (Accord du 19 décembre 2013 portant actualisation de la convention)			
Maladies et accidents (Convention collective nationale du caoutchouc du 6 mars 1953. Étendue par arrêté du 29 mai 1969 JORF 18 juin 1969)			
Champ d'application	Maladies et accidents (Annexe Interprétations à l'avenant collaborateurs CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953)		
	Maladies et accidents (Accord du 19 décembre 2013 portant actualisation de la convention)		
	Accord du 24 janvier 1974 relatif à la sécurité de l'emploi (Accord du 24 janvier 1974 relatif à la sécurité de l'emploi)		
	Annexe à l'article 1er : Champ d'application professionnel (Clauses communes, annexe à l'article 1 CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953)		
Chômage	Annexe à l'article 1er : Champ d'application professionnel (Clauses communes, annexe à l'article 1 CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe Interprétations à l'avenant collaborateurs CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	31
	Annexe Interprétations à l'avenant ouvriers CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	24
	Annexe Interpretations à l'avenant Ingenieurs et cadres CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	36
	Annexe interprétation aux clauses communes CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	8
1953-03-06	Avenant Ingénieurs et cadres CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	33
	Avenant collaborateurs CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	27
	Avenant ouvriers CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	21
	Clauses communes, annexe à l'article 1 CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 6 mars 1953	7
	Convention collective nationale du caoutchouc du 6 mars 1953. Étendue par arrêté du 29 mai 1969 JORF 18 juin 1969	1
1971-01-13	Accord du 13 janvier 1971 relatif à la mensualisation ouvriers (annexe)	25
1974-01-24	Accord du 24 janvier 1974 relatif à la sécurité de l'emploi	14
	Accord du 20 avril 1984 relatif à la classification professionnelle et aux salaires minima	10
	Accord du 20 avril 1984 relatif à la classification professionnelle et salaires minima, document III annexe	
	Accord du 20 avril 1984 relatif à la classification professionnelle et salaires minima, document II annexe	
1984-04-20	Accord du 20 avril 1984 relatif à la classification professionnelle et salaires minima, document I annexe	
	Avenant Collaborateurs annexe I, Classification Accord du 20 avril 1984	
	Avenant Ingénieurs et cadres, annexe I Classification Accord du 20 avril 1984	
	Avenant ouvriers, annexe I Classification Accord du 20 avril 1984	
1984-07-25	Annexe à l'article 15 des clauses communes	
1985-02-07	Accord du 7 février 1985 relatif à la formation professionnelle	
1991-10-03	Accord du 3 octobre 1991 relatif à la formation des membres du CHSCT dans les établissements de moins de 300 salariés	
2001-04-17	Accord du 17 avril 2001 relatif à l'organisation et durée du temps de travail (annexe VI)	
2001-06-21	Avenant du 21 juin 2001 relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés	
2004-02-23	Accord du 23 février 2004 relatif à la gestion des carrières et de l'emploi	
2004-03-18	Lettre d'adhésion du 18 mars 2004 de Fédéchimie CGT-FO à l'accord relatif à la gestion des fins de carrière	
2004-12-16	Avenant du 16 décembre 2004 à l'accord gestion des carrières et de l'emploi du 23 février 2004	
2006-04-26	Avenant n° 2 du 26 avril 2006 à l'accord du 21 juin 2001 relatif à la cessation anticipée d'activité	
2006-11-16	Accord du 16 novembre 2006 portant création d'une section paritaire professionnelle	
2006-12-05	Lettre d'adhésion du 5 décembre 2006 de la FNIC-CGT à l'accord du 16 novembre 2006 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle	
2008-10-02	Avenant n° 1 du 2 octobre 2008 à l'accord du 16 novembre 2006 relatif à la section paritaire professionnelle	
2009-11-19	Accord du 19 novembre 2009 relatif à l'emploi et à la formation professionnelle	
2009-12-03	Accord du 3 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	
2010-02-04	Accord du 4 février 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2010-04-22	Arrêté du 14 avril 2010 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du caoutchouc (n° 45)	
2010-05-26	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du caoutchouc	
2010-12-01	Accord du 1er décembre 2010 relatif au fonctionnement des instances paritaires	
2011-02-2		
2011-06-1		
2011-07-2		
2012-02-0		
2012-03-0		
2012-04-1		
2012-12-0		
2013-12-1		
2014-06-1		
2014-06-1		
2014-11-0		
2015-05-0		
2015-11-2		
2016-01-2		
2016-03-1		
2016-06-1		
2016-07-1		
2017-05-1		
2017-09-2		
2017-12-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
CAOUTCHOUC DU 6 MARS 1953. ÉTENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 29 MAI 1969 JORF 18 JUIN 1969

IDCC 45

Brochure 3046

SYNTHÈSE

11/08/2023

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Epreuve préliminaire (Ouvriers)*
- b. *Contrat de travail*
- i. Ouvriers
- ii. E.T.A.M.
- iii. Cadres

c. *Période d'essai*

d. *Ancienneté*

e. *Clause de non-concurrence (E.T.A.M. et cadres)*

IV. Classification

- a. *Ouvriers*
- b. *Employés et techniciens*
- c. *Agents de maîtrise*
- d. *Ingénieurs et cadres*
- e. *Emplois-repères*
- f. *Certificats de qualification professionnelle (CQP)*

V. Salaires et indemnités

a. *Salaires minima et taux effectifs garantis*

- i. Salaires minima hiérarchiques mensuels
- ii. Taux effectifs garantis des coefficients inférieurs ou égaux à 270

b. *Salaires des jeunes de moins de 18 ans*

c. *Prime d'ancienneté (Ouvriers et E.T.A.M.)*

d. *Remplacement dans un poste de catégorie supérieure (Ouvriers et E.T.A.M.)*

- i. Ouvriers
- ii. E.T.A.M.

e. *Salaire de renfort (Ouvriers)*

f. *Majorations pour travaux salissants, pénibles, dangereux, insalubres ou présentant des inconvénients particuliers*

g. *Amortissement*

h. *Indemnité de panier (Ouvriers et E.T.A.M.)*

i. *Indemnité de rappel (Ouvriers et E.T.A.M.)*

j. *Rémunération du travail exceptionnel du dimanche ou d'un jour férié (Ouvriers et E.T.A.M.)*

k. *Indemnités de déplacement*

l. *Changement de résidence*

m. *Heures supplémentaires*

- Pour les ouvriers

n. *Périodes militaires de réserve obligatoire (collaborateurs et cadres)*

VI. Temps de travail, repos et congés

a. *Temps de travail*

- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- iv. Equipes de suppléance
- v. Travail en continu
- vi. Dispositions spécifiques applicables aux cadres
- vii. Dispositions spécifiques applicables aux salariés itinérants non cadres
- viii. Temps partiel

b. *Repos et jours fériés*

- i. Repos quotidien
- ii. Repos hebdomadaire (dispositions exclues de l'extension)
- iii. Jours fériés

c. *Congés*

- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels

VII. Déplacements professionnels

a. *Changement de résidence*

b. *Indemnités de déplacement*

- i. Indemnités de déplacement en France métropolitaine
- ii. Déplacements de longue durée (congé de détente)

VIII. Formation professionnelle

a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*

b. *L'entretien professionnel*

c. *Le bilan de compétences*

d. *La validation des acquis de l'expérience (VAE)*

e. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*

f. *Les contrats de professionnalisation*

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. Liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-a préparant aux métiers identifiés dans la branche du caoutchouc

h. Certificats de qualification professionnelle (CQP)

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

- i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire et absence
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

Remarques

L'accord du 19 décembre 2013 actualisant la convention collective a été étendu par l'arrêté du 8 janvier 2016, paru au JORF du 23 janvier 2016.

Le texte existant a été retranscrit à droit constant mais avec l'intégration de modifications engendrées par l'évolution de la législation (lois et règlements) mais aussi par la jurisprudence. Les dispositions devenues désuètes, incompatibles entre elles ou contraire à la législation précitée ont été abrogées.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

I. Signataires

a. Organisations patronales

UCAPLAST ;
SNCP.

b. Syndicats de salariés

FNIC CGT ;
FCE CFDT ;
Fédéchimie CGT-FO ;
CFE-CGC chimie ;
CMTE CFTC.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Aux termes de l'accord du 19 décembre 2013 actualisant la convention collective étendu par l'arrêté du 8 janvier 2016, paru au JORF du 23 janvier 2016, les partenaires sociaux précisent que le champ d'application de la convention collective du caoutchouc s'applique à tous les employeurs des entreprises dont l'activité professionnelle principale relève des industries et commerces du caoutchouc.

Les partenaires sociaux ajoutent que bénéficieront de cette convention collective les salariés des professions ne relevant pas directement des industries et commerces du caoutchouc mais appartenant à des entreprises rattachées à cette branche professionnelle.

b. Champ d'application territorial

Aux termes de l'accord du 19 décembre 2013 actualisant la convention collective étendu par l'arrêté du 8 janvier 2016, paru au JORF du 23 janvier 2016, les partenaires sociaux précisent que le champ d'application de la convention collective du caoutchouc s'applique sur le territoire métropolitain.

Elle s'applique également, sous réserve de dispositions particulières librement débattues, au moment du départ, entre l'employeur et le salarié intéressé, aux salariés engagés dans la métropole pour exercer leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer ou de l'étranger.

III. Contrat de travail - Essai

a. Epreuve préliminaire (Ouvriers)

Pas d'apport conventionnel.

b. Contrat de travail

i. Ouvriers

Aux termes de l'accord du 19 décembre 2013 actualisant la convention collective étendu par l'arrêté du 8 janvier 2016, paru au JORF du 23 janvier 2016, les partenaires sociaux reprennent le dispositif existant pour les Ouvriers comme suit :

Dans la lettre ou avis d'embauchage qui est remis à chaque ouvrier, doivent

être mentionnés : l'emploi, le niveau et l'échelon dans la classification avec l'indication de l'avenant à la convention collective dont il relève, le coefficient hiérarchique et le salaire minimum mensuel afférent à l'échelon dans lequel il est classé et l'établissement dans lequel il est affecté.

ii. E.T.A.M.

Aux termes de l'accord du 19 décembre 2013 actualisant la convention collective étendu par l'arrêté du 8 janvier 2016, paru au JORF du 23 janvier 2016, les partenaires sociaux reprennent le dispositif existant pour les Collaborateurs comme suit :

Tout engagement est confirmé par lettre stipulant notamment : la fonction et les lieux où elle s'exerce, le niveau et l'échelon dans la classification, ainsi que le coefficient hiérarchique y afférent, l'avenant à la convention collective dont relève l'intéressé, la rémunération et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature, etc.) et, éventuellement, la clause de non-concurrence.

iii. Cadres

Aux termes de l'accord du 19 décembre 2013 actualisant la convention collective étendu par l'arrêté du 8 janvier 2016, paru au JORF du 23 janvier 2016, les partenaires sociaux reprennent le dispositif existant comme suit :

Tout engagement est confirmé par lettre stipulant notamment : la fonction et les lieux où elle s'exerce, les conditions de l'essai, le niveau et l'échelon dans la classification ainsi que le coefficient hiérarchique y afférent, l'avenant à la convention collective dont relève l'intéressé, la rémunération et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature, etc.) et, éventuellement, la clause de non-concurrence.

c. Période d'essai

Aux termes de l'accord du 19 décembre 2013 actualisant la convention collective étendu par l'arrêté du 8 janvier 2016, paru au JORF du 23 janvier 2016, les partenaires sociaux précisent que le dispositif de la période d'essai et son préavis de rupture (délai de prévenance) pour les Ouvriers, les Collaborateurs et Ingénieurs et Cadres est le suivant :

Période d'essai pour les Ouvriers et Ingénieurs et Cadres :

Catégorie	Période d'essai (*) pour les Ouvriers et Ingénieurs et Cadres		
	Niveaux	Durée maximale initiale	Renouvellement
Ouvriers		2 mois	La période d'essai ne peut pas être renouvelée.
Ingénieurs et Cadres		4 mois	

(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

Période d'essai pour les Collaborateurs :

Période d'essai (*) pour les	Niveaux	Durée maximale initiale	Renouvellement
Collaborateurs	I et II	2 mois	La période d'essai ne peut pas être renouvelée.
	Tous les autres	3 mois	

(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

Préavis de rupture (délai de prévenance) pendant la période d'essai pour les Ouvriers, les Collaborateurs et Ingénieurs et Cadres :

Aux termes de l'accord du 19 décembre 2013 actualisant la convention collective étendu par l'arrêté du 8 janvier 2016, paru au JORF du 23 janvier 2016, les partenaires sociaux précisent que le dispositif du préavis de rupture (délai de prévenance) pendant la période d'essai pour les Ouvriers, les Collaborateurs et Ingénieurs et Cadres doit être celui fixé par les dispositions légales, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis de rupture (délai de prévenance) pendant la période d'essai pour les Ouvriers, Collaborateurs et Ingénieurs et Cadres	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	